



—  
Réf: FGS

**Directive n° 1.14 du Procureur général du 1<sup>er</sup> octobre 2016 relative à l'expulsion des personnes étrangères condamnées pour crime ou délit (art. 66a ss CP)**

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 66a ss CP et les recommandations de la CPS y relatives  
Après consultation des Procureurs et des Tribunaux

**Il est décidé :**

1. Les recommandations de la CMP<sup>1</sup> relatives aux art. 66a ss CP font partie intégrante de la présente recommandation.

Il est rappelé que seuls les autorités de jugement peuvent prononcer l'expulsion, le Ministère public n'étant compétent que pour renoncer à la prononcer.

2. La question de la désignation d'un défenseur<sup>2</sup> d'office fait l'objet de la Directive 1.1.

En cas de doute, la Police prendra contact avec le Ministère public, via son service de permanence.

3. Sous réserve de la Directive 1.1, la désignation d'un défenseur obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP n'a lieu qu'une fois que le Ministère public est en possession de toutes les informations lui permettant de conclure à la vraisemblance qu'une expulsion sera requise, notamment après obtention du casier judiciaire du prévenu et vérification de son statut de séjour.

4. Il n'est pas tenu compte de l'art. 66c CP en matière de détention. En particulier, une personne ne sera pas détenue plus longtemps que la peine envisagée au seul motif de faire exécuter l'expulsion.

5. La question de l'expulsion obligatoire et non obligatoire est mentionnée dans l'acte d'accusation.

Si une expulsion est requise par le Ministère public, alors qu'il requiert une peine

---

<sup>1</sup> Conférence suisse des Ministères publics

<sup>2</sup> Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

inférieure ou égale à 12 mois de privation de liberté ou 360 jours-amende et n'entend pas comparaître aux débats, il motive la requête dans l'acte d'accusation.

Le prononcé éventuel d'une expulsion n'a aucune incidence sur les règles de participation du Ministère public aux débats.

6. Le Ministère public reste compétent s'il entend renoncer à prononcer l'expulsion de l'auteur en faisant application de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP).

Toutefois, il n'y a en principe pas place pour la clause de rigueur prononcée par le Ministère public et la procédure doit être transmise aux autorités de jugement si elle concerne une des infractions suivantes :

- lésions corporelles graves (art. 122 CP) ;
- agression (art. 134 CP) ;
- brigandage (art. 140 CP) ;
- crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 LStup et 19 al. 2 LStup).

7. La durée de l'expulsion à requérir dépend notamment de la gravité de l'acte et du risque de récidive. Les critères de l'art. 47 CP s'appliquent par analogie.

La durée minimale de l'expulsion requise ne devrait pas être inférieure à:

- 5 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. d à f CP et en cas d'expulsion non obligatoire (art. 66abis CP) ;
- 8 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. k et n CP ;
- 10 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. c, g, h, o CP ;
- 12 ans pour les infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. a, b, i, l et m CP ;
- 20 ans en cas de récidive d'une infraction mentionnée dans l'art. 66a al. 1 CP (cf. art. 66b al. 1 CP) ;
- A vie lorsque les conditions de l'art. 66b al. 2 CP sont remplies.

8. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016

Fribourg, le 1<sup>er</sup> janvier 2026

Raphaël BOURQUIN  
Procureur général